



COMMUNE DE GRIMAUD

Service Environnement

04 94 55 44 20

Affaire suivie par Erick ROY : 06 14 22 21 81 e.roy@mairie-grimaud.fr

FICHE DE CONTROLE DEBROUSSAILLEMENT REGLEMENTAIRE

Cette fiche est un support de contrôle des obligations légales en matière de débroussaillage sur les zones urbaines et/ou autour de l'habitat se situant dans les massifs forestiers et dans sa frange des 200 m.

Propriétaire	Occupant
Nom	Nom
Adresse	Adresse
Téléphone	Téléphone

Dans quelle zone du document d'urbanisme (PLU) se situe le contrôle ?

☐

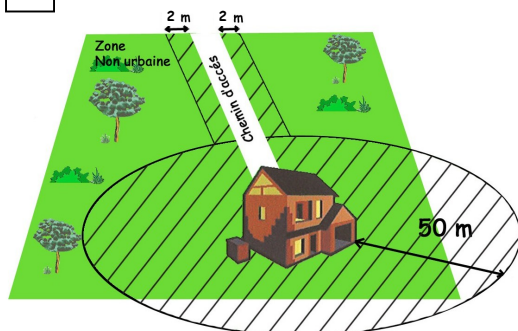
1^{er} cas : en zone urbaine sans construction

☐

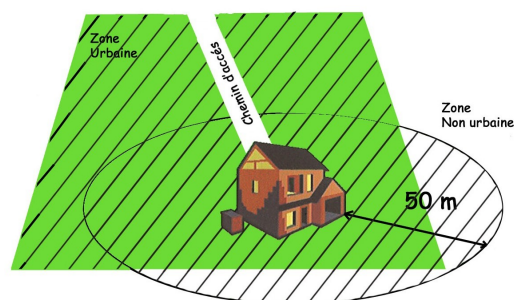
2^{ème} cas : en zone urbaine avec construction

☐

3^{ème} cas : en zone non urbaine

☐

4^{ème} cas : à cheval zones urbaine/non urbaine



ETAT DES LIEUX

1 – ZONE SOUMISE A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLER

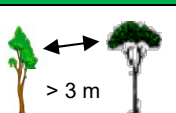
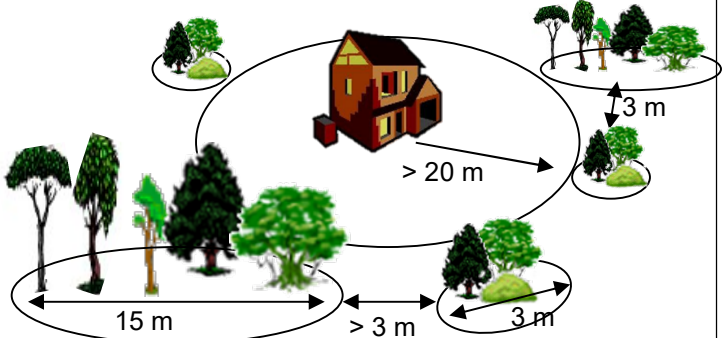
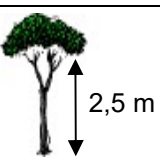
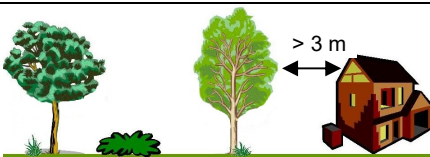
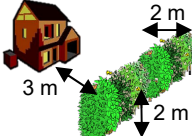
Consulter la carte des zones soumises à la réglementation D.F.C.I :

http://statique.sigvar.org/virtual/1/lots/Commune_de_Grimaud_OLD.pdf

- ☐ Non débroussaillée ou débroussaillage > 3 ans
- ☐ Débroussaillée entre 1 an et 3 ans
- ☐ Débroussaillée il y a moins d'un an

- | | | |
|---|------------------------------|------------------------------|
| ☐ <u>Présence de haies :</u> | ☐ Oui | ☐ Non |
| ☐ <u>Présence d'un parc arboré :</u> | ☐ Oui | ☐ Non |
| ☐ <u>Présence d'arbres :</u> | ☐ Oui | ☐ Non |
| ☐ <u>Présence d'arbustes :</u> | ☐ Oui | ☐ Non |

N-B : Une haie, un parc arboré, des arbres, des arbustes peuvent faire partie intégrante de la construction à la demande du propriétaire de la construction. Dans ce cas, le débroussaillage réglementaire doit démarrer à partir du bord extérieur de la haie, du parc, des arbres et arbustes à conserver.

2 – COMPTE-RENDU DU CONTRÔLE		CONFORME	NON CONFORME
	Coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse		
	Coupe et élimination des arbres et arbustes morts, dominés ou malades		
	Ratissage et élimination de tous les débris végétaux, notamment les feuilles mortes et aiguilles de pin, dans un rayon de 20 m autour des constructions et installations, ainsi que sur les toitures des bâtiments		
	Diminution densités des arbres et arbustes distance de 3 m minimum entre le bord externe des houppiers		
Maintien des bouquets d'arbres et arbustes	 Bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 m et bouquets d'arbustes d'un diamètre maximal de 3 m, distants entre eux d'au moins 3 m et situés à plus de 20 m de toute construction.		
	Elagage des arbres afin que l'extrémité des branches les plus basses se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 m du sol.		
Distance arbre/maison	 Distance > à 3 m entre le bord externe des houppiers et le bord externe des constructions, installations et des toitures.		
	Haies séparatives , distantes d'au moins 3 m des constructions et des installations, d'une épaisseur maximale de 2 m et une hauteur maximale de 2 m.		
	Elimination de tous les débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupes et de débroussaillage. L'emploi du feu est autorisé dans le cadre du débroussaillage obligatoire.		

3-SYNTHESE DU CONTROLE ET SUITE A DONNER

- ☐  Débroussaillage satisfaisant
☐  Débroussaillage non conforme - Travaux à compléter (prévus le)
☐  Débroussaillage non réalisé - Travaux à exécuter avant le 1^{er} juin (prévus le)

Fait-le

Nom et signature

Afin d'éviter d'être contrôlé de façon inopinée et verbalisé le cas échéant, vous pouvez nous transmettre votre contrôle afin de tenir à jour nos données et tenir compte de vos observations :

- à la Mairie, à l'attention du service Environnement
- par mail à l'adresse : e.roy@mairie-grimaud.fr